

**DECRET N°2007-694/PRES/PM/SGG-CM portant organisation-
type des départements ministériels. (JO N°47 DU 22
NOVEMBRE 2007)**

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2007-382/PRES/PM du 10 juin 2007 portant nomination d'un Secrétaire général du gouvernement et du conseil des ministres ;

Vu la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

Vu la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;

Vu la loi n° 020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du;

D E C R E T

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : L'organisation des départements ministériels est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le cabinet du ministre d'Etat ;
 - le cabinet du ministre ;
 - le cabinet du ministre délégué ;
 - le secrétariat général.

TITRE II : L'organisation des cabinets ministériels

Chapitre I : Le cabinet du ministre d'Etat

Section 1 : Composition

Article 2 : Le cabinet du ministre d'Etat comprend:

le directeur de cabinet ;

les conseillers techniques ;

l'inspection technique des services ;

le secrétariat particulier ;

le protocole du ministre.

Section 2 : Attributions

Article 3 : Le cabinet du ministre d'Etat est chargé:

du courrier confidentiel et réservé ;

des audiences du ministre ;

des relations avec le secrétariat général du gouvernement et du conseil des ministres, les autres ministères, les institutions nationales et internationales;

du protocole ;

du contrôle de la gestion administrative et technique des services du ministère ;

de l'assistance - conseil au ministre.

Article 4 : Le directeur de cabinet est chargé :

d'assurer la coordination des activités du cabinet ;

d'assister le ministre d'Etat dans la gestion des affaires réservées ;

d'organiser l'emploi de temps du ministre d'Etat en collaboration avec le secrétaire général ;

de traiter tout dossier que pourrait lui confier le ministre d'Etat ;

d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels.

Article 5 : Le directeur de cabinet est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre d'Etat.

Il peut, dans l'exercice de ses fonctions, bénéficier d'une délégation de signature dont l'étendue est déterminée par arrêté du ministre d'Etat.

Article 6 : En cas d'absence du directeur de cabinet, l'intérim est assuré par un membre du cabinet désigné par le ministre d'Etat.

Article 7 : Les conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le ministre d'Etat.

Article 8 : Les conseillers techniques, au nombre de trois (03) maximum, sont choisis en raison de leur compétence technique et nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre d'Etat.

Ils dépendent directement du ministre d'Etat et sont placés hors hiérarchie administrative.

Article 9 : L'inspection technique des services assure le suivi - conseil et le contrôle du fonctionnement des services, projets, programmes et de l'application de la politique du département.

A ce titre, elle est chargée :

de l'appui - conseil pour l'élaboration des programmes d'activités des services, projets et programmes ;

de l'appui - conseil pour la mise en œuvre des programmes d'activités des services, projets et programmes ;

du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes ;

des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;

de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services et projets.

Article 10 : Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'inspection technique des services s'exerce aussi bien à priori qu'à posteriori, sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de missions placées sous tutelle du ministère.

Article 11 : L'Inspection Générale d'Etat est ampliatrice de tous les rapports des inspections techniques des services.

Article 12 : L'inspection technique des services est dirigée par un inspecteur général des services nommé par décret en conseil des ministres.

L'inspecteur général des services relève directement du ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes avantages que les Conseillers Techniques.

L'inspecteur général des services est assisté d'inspecteurs techniques au nombre de cinq (05) au maximum également nommés par décret en conseil des ministres. Ils bénéficient des mêmes avantages que les Directeurs généraux des Directions Centrales.

L'inspecteur général des services et les inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence et de leur moralité.

Article 13 : Le secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du ministre d'Etat. Il est dirigé par un(e) secrétaire particulier(e) nommé(e) par arrêté du ministre.

Article 14 : Le protocole est chargé, en relation avec le protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du ministre d'Etat. Il est nommé par arrêté du ministre d'Etat.

Chapitre II : Le cabinet du ministre

Section 1 : Composition et attributions

Article 15 : Le cabinet du ministre comprend :

les conseillers techniques ;

l'inspection technique des services ;

le secrétariat particulier ;

le protocole du ministre.

Article 16 : Les attributions du cabinet du ministre sont les mêmes que celles définies aux articles 3, et 7 à 14 ci-dessus.

Article 17 : Nonobstant les dispositions de l'article 15 ci-dessus, le cabinet du ministre chargé des affaires étrangères comprend un Directeur de cabinet nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des affaires étrangères.

Le Directeur de cabinet a rang d'ambassadeur.

Article 18 : Les attributions du Directeur de cabinet du ministre chargé des affaires étrangères sont les mêmes que celles définies aux articles 3 à 7 ci-dessus.

Chapitre III : Le cabinet du ministre délégué

Section 1 : Composition et attributions

Article 19: Le ministre délégué dispose d'un cabinet qui comprend :

- des conseillers techniques ;
- un secrétariat particulier ;
- un protocole.

Article 20 : Les conseillers techniques, le secrétaire particulier et le protocole dépendent directement du ministre délégué.

Les conseillers techniques au nombre de deux (2) au maximum sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre délégué.

Le secrétaire particulier et le protocole sont nommés par arrêté du ministre délégué.

Article 21 : Les attributions du cabinet du ministre délégué sont les mêmes que celles définies aux articles 3, 7, 8, 13 et 14 ci-dessus.

TITRE III : L'organisation du secrétariat général

Article 22 : Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans son secteur, le ministre dispose d'un secrétariat général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions ci-dessous.

Chapitre I : Composition du secrétariat général

Article 23 : Le secrétariat général comprend :

- le secrétaire général ;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;

- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

Section 1 : Le secrétaire général

Article 24: Le secrétaire général dispose d'un secrétariat particulier, d'un service d'étude et d'un service central de courrier.

Section 2 : Les structures centrales

Article 25: Les directions générales, les directions et les services qui les composent, de même que les structures d'appui, notamment, la direction des affaires administratives et financières, ou la direction de l'administration et des finances, la direction des études et de la planification, la direction des ressources humaines, la direction de la communication et de la presse ministérielle, constituent les structures centrales.

Section 3 : Les structures déconcentrées

Article 26 : Les structures déconcentrées sont les démembrements du ministère au niveau régional, provincial et départemental.

Section 4 : Les structures rattachées

Article 27 : Sont considérées comme structures rattachées, les services publics décentralisés, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'économie mixte, les Etablissements publics de l'Etat, les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du ministère.

Section 5 : Les structures de mission

Article 28: Sont considérées comme structures de mission, les structures créées pour exécuter des missions conjoncturelles ou temporaires.

Chapitre II : Les attributions du secrétariat général

Article 29: Le secrétariat général assure la gestion administrative et technique du département ministériel.

Section 1 : Attributions du secrétaire général

Article 30 : Le secrétaire général assiste le ministre et le ministre délégué dans la mise en œuvre de la politique du ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission.

En cas d'absence du secrétaire général, le ministre nomme parmi quatre (4) responsables désignés à cet effet, un intérimaire.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté. Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service. En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois.

Article 31: Le secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres Ministères, le secrétariat général du gouvernement et du conseil des ministres et les institutions nationales.

Article 32 : A l'exception des documents destinés au chef de l'Etat, au chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux présidents d'Institutions et aux ambassadeurs, le secrétaire général reçoit délégation de signature pour :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions de congés ;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du secrétariat général ;
- les textes des communiqués ;
- les télécopies.

Article 33: Outre les cas de délégations prévues à l'article 30 ci-dessus, le ministre ou le ministre délégué peut, par arrêté, donner délégation de signature au secrétaire général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du ministère.

Article 34: Pour tous les actes sus-visés aux articles 30 et 31, la signature du secrétaire général est toujours précédée, selon le cas, de la mention « pour le ministre, le ministre délégué et par délégation, le secrétaire général ».

Section 2 : Attributions des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission.

Article 35 : Les attributions des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission sont définies par le texte portant organisation de chaque ministère.

TITRE IV : Dispositions diverses et finales

Article 36 : Le secrétariat général, l'inspection technique des services, la direction des affaires administratives et financières ou la direction de l'administration et des finances, la direction des études et de la planification, la direction de la communication et de la presse ministérielle, la direction des ressources humaines sont des structures communes au ministre et au ministre délégué.

Article 37: Les secrétaires généraux des départements ministériels, les directeurs généraux, les directeurs des structures centrales, les directeurs des structures déconcentrées, les directeurs des structures rattachées et les directeurs des structures de mission sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre.

Article 38 : Le ministre délégué peut, après concertation avec le ministre, introduire des rapports et des communications orales en conseil des ministres dans leur domaine respectif d'activités.

Article 39 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002 portant organisation-type des départements ministériel

Article 40 : Le secrétaire général du gouvernement et du conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 2 novembre 2007

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Secrétaire général du gouvernement

et du conseil des ministres

Amadou Adrien KONE